

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 02 Septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S3T EC (SYNDICAT DE TRI, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE ET CIRCULAIRE)

ZI la Haie Robert
35500 Vitré

Références : UD35/2025-339
Code AIOT : 0005501573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement S3T EC (SYNDICAT DE TRI, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE ET CIRCULAIRE) implanté ZI la Haie Robert 35500 VITRE. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S3T EC (SYNDICAT DE TRI, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE ET CIRCULAIRE)
- ZI la Haie Robert 35500 VITRE
- Code AIOT : 0005501573
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat S3Tec est autorisé à exploiter une installation de traitement thermique de déchets non dangereux à Vitré.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traçabilité	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mesures périodiques des polluants	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance des émissions atmosphériques et transmission	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2 de l'annexe I	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D541-48-1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Qualité de la mesure	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Susceptible de suites	Sans objet
7	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	/	Sans objet
8	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	/	Sans objet
9	Efficacité énergétique de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7	/	Sans objet
11	Respect des VLE associées aux émissions	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	atmosphériques	7.7.1		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réalisés ont mis en évidence une gestion conforme de l'unité de valorisation énergétique des déchets en termes de rejets atmosphériques avec un respect global des niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles. La vérification de la dérive des appareils de mesure des rejets atmosphériques dans le temps doit cependant être accentuée avec la mise en œuvre de la procédure QAL3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, utilisation du Registre national
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 24/11/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : (...) 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; (...) A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. (...)
Constats : Depuis le 5 mai 2025, les déclarations sur le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS) doivent être réalisées sur la plateforme Trackdéchets. Les données RNDTS ont été migrées vers Trackdéchets. L'Inspection constate que les déclarations des tonnes de déchets ménagers traitées sur le site sont faites sur le compte trackdéchets de PAPREC ENERGIES qui n'est pas l'exploitant de l'installation de traitement. Les déclarations faites sur le compte Trackdéchets du S3TEC n'indiquent aucun tonnage de déchet traité. Une option délégataire existe dans Trackdéchets pour permettre la saisie par un prestataire sur le compte de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
> L'exploitant doit, sous 1 mois, prendre les dispositions nécessaires pour réaliser (ou faire réaliser par délégation à PAPREC) les déclarations relatives au Registre National des Déchets sur son compte Trackdéchet (correspondant à son numéro SIRET du S3TEC).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D541-48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle vidéo des déchets entrant
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : Lors du contrôle 2023, l'exploitant n'avait pas pu présenter le visuel des 2 caméras prévues pour filmer et enregistrer les plaques d'immatriculation des véhicules déchargeant les déchets ainsi que le visuel des déchets déchargés, du fait de la méconnaissance du mot de passe d'accès à ces données. L'Inspection constate que les visuels des 6 caméras sont accessibles en salle de contrôle et permettent de visualiser l'arrivée des camions, la fosse de déchargement et les travées 1-2 et 3-4. Le contenu et les plaques d'immatriculation des véhicules qui déchargent sont donc bien visibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualité de la mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de la mesure

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : Le dernier contrôle AST a été réalisé du 19 au 21 mai 2025 (APAVE) sur les deux AMS (titulaire et redondant) sur les polluants CO, NOx, COT, Poussières, SO2, HCl, NH3, Hg. Le rapport relève que le test de justesse est non-conforme pour le paramètre NOx sur l'AMS redondant et qu'un nouvel étalonnage est nécessaire. En effet, en cas d'échec au test de justesse, de nouveaux mesurages parallèles conformes au QAL2 doivent être effectués dans un délai de 6 mois et si nécessaire le fournisseur contacté pour un entretien de l'AMS avant l'étalonnage suivant. L'exploitant confirme qu'un contact sera pris avec son prestataire de maintenance afin de renouveler le QAL2 pour le paramètre NOx sur l'AMS redondant. Le QAL2 a été réalisé en juin 2023 puis renouvelé en mars 2024 pour certains polluants seulement (paramètres COT, HCl, Hg et O2 pour l'analyseur titulaire et COT, HCl et O2 pour le redondant). L'exploitant précise que ce renouvellement d'AST est lié à des résultats non-conformes identifiés lors du contrôle AST de 2024. L'exploitant a présenté en séance le mail transmis à son prestataire de maintenance le 31/05/24 pour lui demander de saisir les nouvelles droites d'étalonnage identifiées par le QAL2 de 2024. Le prestataire est intervenu le 10/06/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : L'Inspection constate que le QAL3, prévue par la norme NF EN 14181, n'est pas mis en œuvre sur le site. Le QAL3 requiert que l'exploitant ou son délégataire ait mis en place une procédure qui décrit les exigences relatives : - à l'application des matériaux de référence au zéro et en concentration (fréquences, modalités

d'application...) et au recueil des mesures, - à la représentation graphique des résultats sur des cartes de contrôle - au paramétrage des cartes de contrôle, des seuils et des règles permettant de détecter des écarts à corriger. L'exploitant indique assurer une maintenance trimestrielle sur les analyseurs avec production d'un rapport d'analyse systématique par le prestataire. Si une dérive est constatée, la consigne en vigueur est de basculer sur l'autre analyseur et de procéder à une nouvelle maintenance sous 15 jours (puisque la ligne de traitement dispose de 2 analyseurs, un titulaire et un redondant, ce qui donne plus de robustesse au contrôle des émissions atmosphériques de l'installation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant transmet sous un délai de 3 mois à l'Inspection un plan d'action pour mettre en œuvre la procédure relative au QAL3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesures périodiques des polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en Semi-continu. L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes
Constats : Le rapport de mesure du 1er semestre 2025 réalisée par APAVE du 20 au 22 mai 2025 (résultats transmis le 25/06/25) relève que la concentration en NOx mesurée (171mg.Nm3) est supérieure à la VLE journalière (150mg/Nm3) mais inférieure à la VLE1/2 horaire (400mg/Nm3). Le guide FNADE recommande de vérifier dans ce cas si les moyennes journalières validées mesurées par l'AMS pendant le contrôle ponctuel sont supérieures à la VLE journalière. L'exploitant indique que cette comparaison a été faite pour les résultats de mesure 2024 mais pas encore pour celui du 1^{er} semestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant vérifie sous un délai de 1 mois que les moyennes journalières validées mesurées par l'AMS pendant le contrôle périodique du 20 au 22 mai 2025 sont bien inférieures à la VLE journalière et informe l'Inspection des actions correctives engagées si cette condition n'est pas vérifiée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des émissions atmosphériques et transmission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2 de l'annexe I	
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents atmosphériques	
Prescription contrôlée :	
Paramètres	Fréquence
NOx	En continu
NH3	En continu
SO2	En continu
CO	En continu
HCl	En continu
HF	Une fois tous les 6 mois ¹
Poussières	En continu
Métaux	Une fois tous les 6 mois
Hg	En continu
COVT	En continu
PCDD/PCDF	En semi-continu
PBDD/PBDF	Une fois tous les 6 mois
PCB de type dioxines	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme ou une fois tous les 6 mois pour l'échantillonnage à court seuelement si les niveaux d'émission sont suffisamment stables
Benzo[a]pyrène	Une fois par an
1 la mesure en continu du HF est remplacée par une mesure périodique tous les 6 mois si un traitement au chlorure d'hydrogène est appliqué garantissant que la VLE fixée n'est pas dépassée et le niveau des émissions de HCl est suffisamment stable	
Constats :	
Le rapport de mesure ponctuelle du 20-22/05/25 présente une mesure du paramètre Benzo[a]pyrène avec un résultat à 0mg/Nm3, une mesure en HF avec un résultat à 0mg/Nm3, des mesures en métaux et CD+TI conformes.	

En application de l'article 8.6.5 de l'AP du 02/11/2005 modifié le 27/07/2011, les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques doivent être transmis à l'Inspection tous les mois (mesures en continu agrégées en moyennes journalières complétées par les mini-maxi sur une 1/2h et flux accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements et actions correctives mises en œuvre ou envisagées). L'Inspection signale à l'exploitant ne disposer d'aucun résultat pour les mois de janvier à septembre 2024 et janvier 2025 et que l'application GIDAF n'a pas été complétée depuis le mois d'octobre 2023. L'Inspection informe l'exploitant que l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) a été développée pour faciliter cette transmission de donnée et qu'il convient de l'utiliser à cet effet. Post-contrôle, l'Inspection s'est assuré que Mme PERO, directrice de l'usine, disposait bien des droits d'accès à cette application pour le site de Vitré. L'exploitant a transmis à l'Inspection les résultats d'autosurveillance manquants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, mettre en œuvre l'organisation nécessaire pour saisir dans GIDAF les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques de l'usine de valorisation énergétique de Vitré et compléter les saisies manquantes depuis octobre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F. PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm3. (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.
Constats : Le rapport de mesure ponctuelle du 20-22/05/25 présente une mesure du paramètre PBDD-PBDF avec un résultat de 0,012ng/Nm3. Il s'agit de la troisième mesure effectuée pour ce paramètre dont la surveillance semestrielle a débutée en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

Lors de l'inspection de novembre 2024, l'exploitant avait indiqué que les polluants étaient mesurés en continu lorsque le four était en marche y compris lors des phases OTNOC, hors démarrage et arrêt du four. Une estimation des émissions de polluants lors des phases d'arrêt et démarrage est prévue lors de l'arrêt technique d'octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Efficacité énergétique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine, dans le cas d'une nouvelle unité d'incinération ou après chaque modification d'une unité d'incinération existante susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge. Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance. L'efficacité de production électrique brute ainsi que l'efficacité de valorisation énergétique brute sont explicités au sein de l'annexe 1 - paragraphe 1.4. Les rendements indiqués dans le tableau ci-après pour les installations d'incinération des boues d'épuration et des déchets dangereux autres que les déchets de bois dangereux sont exprimés comme le rendement de la chaudière. Ce dernier représente le rapport entre l'énergie produite par la chaudière (par exemple, vapeur, eau chaude) et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire (exprimées en fonction du pouvoir calorifique inférieur). Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau de l'article 2.2.7

Constats :

Dans le dossier de réexamen, l'exploitant avait indiqué qu'un essai de performance serait réalisé avant le 3 décembre 2023 (en raison des modifications apportées en 2020 : ajout DENOX SNCR et modernisation du contrôle commande). L'exploitant confirme que cet essai de performance a bien été réalisé le 24/03/2021 et, post-contrôle, a transmis le rapport d'essai à l'Inspection.

Le rendement énergétique déterminé lors de cet essai est de 82,9 % (supérieur au niveau minimal de 75% défini dans le BREF WI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'exploitant élabore un Plan de gestion des OTNOC par année qui indique par date la durée d'OTNOC (compteur H1), la défaillance rencontrée, le type d'OTNOC associé (par rapport à la liste des OTNOC qu'il a défini), l'action corrective engagée, si les VLE 1/2h sont dépassées, si les VLE NOC sont dépassées et sur quelle durée (compteur H2) et le polluant associé. L'exploitant précise qu'il vérifie chaque jour le cumul des compteurs H1 et H2 pour s'assurer notamment du non dépassement du seuil de 250h, en l'absence d'alerte automatique à ce niveau.

L'Inspection constate que dans les types d'OTNOC saisis, l'intitulé « Défaut OTNOC non automatisé » revient très souvent. L'exploitant explique que cela correspond à des OTNOC non détectables en automatique par le système et qui nécessitent une action d'un opérateur (appui sur un bouton du pupitre) pour être enregistrés comme OTNOC. Il prend l'exemple d'un pic de mercure survenu les 15 et 16 avril 2025 en raison de la présence probable d'un thermomètre au mercure dans les déchets incinérés (non respect des consignes de tri à la source des déchets). Aucune consigne ne décrit dans quelles circonstances le bouton « Défaut OTNOC non automatisé » doit être enclenché.

Sur l'année 2024, le nombre d'OTNOC enregistrés totalise 51h (compteur H1) sur 250h autorisées avec des dépassements de VLE NOC durant 5h19 (compteur H2). Pour l'année 2025, à la date de l'inspection le compteur H1 totalise 62h et le compteur H2 0h, ce qui semble incohérent avec le pic en mercure observé à 34,8 µg/Nm³ (d'après le rapport R-EOT) le 15 avril 2025 (la VLE NOC en mercure étant fixée à 20 µg/Nm³). Une différence des valeurs mesurées en mercure est constatée entre le rapport NOC (11,07 et 3,01 µg/Nm³) et le rapport R-EOT (34,8 et 13,30 µg/Nm³) du mois d'avril pour les dates du 15 et 16 avril 2025.

L'Inspection constate également que la mise en évidence des causes profondes et des conséquences des OTNOC n'est pas effectuée dans le document alors que cela pourrait aider à

réduire la fréquence de survenue des OTNOC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit, sous un délai de 1 mois, vérifier les valeurs réellement mesurées en mercure les 15 et 16 avril 2025 et corriger en conséquence les rapports NOC et R-EOT d'avril 2025 pour les rendre cohérents et mettre à jour le compteur H2 en conséquence si nécessaire.

> L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, établir une consigne précisant dans quelles circonstances le bouton « Défaut OTNOC non automatisé » peut être enclenché et ajouter au plan de gestion des OTNOC la mise en évidence des causes profondes et des conséquences des OTNOC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.71

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.

Paramètre (mg/Nm3)	Valeur limite d'émission	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5	Moyenne journalière
COVT	10	Moyenne journalière
CO	50	Moyenne journalière
HCl	8	Moyenne journalière
HF	1	Moyenne sur la période d'échantillonnage
SO2	40	Moyenne journalière
NOx	150	Moyenne journalière
NH3	10	Moyenne journalière
Cd+Tl	0,02	Moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni +V	0,3	Moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg	0,02	Moyenne journalière ou

		Moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm3)	0,08	Moyenne sur la période d'échantillonnage à long terme
Constats : Les rapports de mesure NOC des mois d'avril et mai 2025 transmis à l'Inspection ne relèvent pas de dépassement des VLE NOC (en dehors du pic de mercure évoqué au point précédent). Lorsque l'exploitant reçoit les résultats des mesures comparatives et/ou des contrôles inopinés, outre la vérification du respect des VLE, il ne compare pas les résultats obtenus par le laboratoire extérieur sur les 3 périodes de mesurage avec les données issues de son autosurveillance. L'Inspection recommande à l'exploitant de mettre en œuvre cet exercice qui lui permettrait de s'assurer du bon fonctionnement des analyseurs en continu et si des écarts importants étaient identifiés de s'interroger sur ses procédures QAL/AST.		
Type de suites proposées : Sans suite		